

NOV - 5 1979



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/637
1er novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 16 c) de l'ordre du jour

ELECTION DE DOUZE MEMBRES DU CONSEIL MONDIAL DE L'ALIMENTATION

Note du Secrétaire général

1. Au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil mondial de l'alimentation serait composé de 36 membres dont la candidature serait proposée par le Conseil économique et social et qui seraient élus par l'Assemblée pour un mandat de trois ans, compte tenu d'une représentation géographique équilibrée, un tiers des membres étant renouvelé chaque année et les membres sortants étant rééligibles. Le mandat des membres suivants expire le 31 décembre 1979 :

Australie, Côte d'Ivoire, Cuba, France, Guatemala, Jamaïque, Madagascar, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Par sa décision 1979/92 du 25 octobre 1979, le Conseil économique et social, agissant conformément au paragraphe 8 de la résolution 3348 (XXIX), a décidé de proposer à l'Assemblée générale la candidature des 13 Etats ci-après comme membres du Conseil mondial de l'alimentation :

- a) Etats d'Afrique (3 sièges vacants) : Ghana, Sénégal et Soudan;
- b) Etats d'Asie (2 sièges vacants) : Bangladesh et Philippines;
- c) Etats d'Amérique latine (3 sièges vacants) : Barbade, Honduras et Nicaragua;
- d) Etats socialistes d'Europe orientale (2 sièges vacants) : Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques;
- e) Etats d'Europe occidentale et autres Etats (2 sièges vacants) : Allemagne, République fédérale d', Australie et France.